

Instructions relatives à l'organisation de marchés publics surveillés de bovins

1. Base

Suite à la modification de l'Ordonnance sur le bétail de boucherie par le Conseil fédéral le 6 novembre 2013, les marchés publics surveillés ne seront plus soutenus par la Confédération à compter du 1^{er} juillet 2014 pour les veaux âgés jusqu'à 160 jours. L'Office fédéral de l'agriculture a radié du cahier des charges à partir de cette date la préparation, l'organisation et la réalisation de marchés publics de veaux. S'appuyant sur l'article 6, alinéa 1, de l'Ordonnance sur le bétail de boucherie, Proviande ne désignera plus, à compter du 1^{er} juillet 2014, que les marchés publics pour les animaux de l'espèce bovine âgés de 161 jours et plus. En conséquence, les instructions relatives à l'organisation de marchés publics surveillés de bovins sont modifiées. Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

2. Conditions relatives aux apports/annonce

- Les animaux de l'espèce bovine des catégories MT, MA, OB, RG, RV, VK, JB à partir de l'âge de 161 jours, peuvent être apportés sur les marchés de bétail de boucherie publics surveillés.
- Les animaux doivent être annoncés dans les délais impartis par le producteur (exploitation d'origine) ou par le fournisseur auprès de l'organisateur de marché compétent.
- Si possible, une feuille d'auto-déclaration dûment remplie doit être fournie.
- Seuls sont commercialisés les animaux munis de marques auriculaires BDTA placées correctement, conformément aux directives techniques l'identification des animaux à ongles. En cas de contestations concernant le marquage, la responsabilité incombe à l'organisateur du marché.
- Seuls sont valables les documents d'accompagnement originaux, dûment remplis et n'ayant pas été corrigés. La date de naissance ou l'âge exact des animaux le jour du marché doit fondamentalement être déclaré(e) (**obligatoire pour les JB**).
- Seuls peuvent être apportés des animaux de cheptels exempts d'épizootie à déclaration obligatoire. Les animaux malades ou blessés ne peuvent pas être apportés sur le marché de bétail. Cette règle s'applique également pour les animaux traités par médicaments pour lesquels le délai d'attente n'est pas encore échu.
- Tous les animaux apportés sur le marché doivent être achetables par tous les acheteurs intéressés lors de la mise en adjudication.

3. Infrastructure

- L'organisateur du marché est tenu de fournir une infrastructure adaptée. Proviande doit être informée en cas de planification de nouveaux centres de commercialisation ou de transformations.
- Une zone neutre spécialement dédiée à la classification doit être aménagée par les organisateurs de marchés. Des endroits séparés doivent être mis à disposition pour la taxation et l'adjudication.
- Pour les animaux de détention libre, des boxes et des couloirs d'amenée doivent être aménagés permettant une commercialisation et un (dé)chargement des animaux sans accroc ni danger. Un système de blocage pour la détermination de l'âge doit être assuré.

4. Identification

- La responsabilité de l'identification des animaux et de l'âge des animaux, y compris de tous les documents, incombe à l'organisateur du marché.
- Lors de la taxation des animaux, les classificateurs de Proviande soutiennent le contrôle des numéros de marques auriculaires et des documents d'accompagnement.

5. Classification de la qualité / adjudication / décompte

- Les animaux sont taxés individuellement par les classificateurs de Proviande. La classification de la qualité s'effectue conformément à l'Ordonnance sur l'estimation et la classification des animaux des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine.
- Le prix minimum correspond au prix du tableau hebdomadaire de Proviande actuel, y compris les tableaux pour les dommages aux peaux et les déductions pour le fourrage, la gestation et le poids.
- Les données de l'appréciation de la qualité et de l'adjudication sont consignées sur la feuille d'auto-déclaration ou le bulletin de pesée. Un procès-verbal est ensuite établi pour le fournisseur et l'acheteur.
- Le procès-verbal est délivré au nom de l'acheteur qui a acheté l'animal aux enchères. Toute transmission ultérieure à un autre acheteur est interdite.
- Le décompte est effectué par un service centralisé (organisateur du marché ou Proviande).
- Le paiement des animaux mis en adjudication via le marché est effectué directement au détenteur d'animaux figurant sur le document d'accompagnement.
- Les animaux attribués sont toujours décomptés par Proviande.
- Seuls les animaux achetés aux enchères conformément aux instructions sur des marchés publics surveillés de bovins, servent de base pour les contingents tarifaires.

6. Attribution/deuxième mise en adjudication

- Si aucune offre n'est faite lors de la mise en adjudication pendant les périodes de prise en charge fixées, l'animal est pris en charge par Proviande puis attribué à une maison de commerce autorisée à importer.
- Les animaux des catégories pour lesquelles les périodes de prise en charge ne sont pas valables et qui ne peuvent pas être vendus lors de la première mise en adjudication sont remis aux enchères une deuxième fois à la fin du marché.
- Marquage:
Catégories à l'intérieur de la période de prise en charge = **PV** (attribuées par Proviande).
Catégories en dehors de la période de prise en charge = **ZV** («Zweitversteigerung» - 2^e mise en adjudication).
- L'organisateur du marché doit désigner une place à l'attache séparée pour les animaux PV et ZV.
- Tous les documents des animaux devant être mis en adjudication une deuxième fois restent chez le crieur.
- L'organisation de la deuxième mise en adjudication, y compris la présentation des animaux concernés, incombe à l'organisateur du marché en concertation avec l'expert responsable de Proviande (à adapter selon les situations sur la place du marché).
- Il existe un accord entre le Syndicat Suisse des Marchands de Bétail (SSMB), la Communauté d'intérêts des marchés publics (CIMP) et Proviande dans lequel les membres du SSMB se disent d'accord pour acheter aux enchères des animaux ZV sur une base facultative.
- Les données des animaux issus de la deuxième mise en adjudication sont consignées en plus au verso du rapport du marché.